

la même sévérité ceux qui pour des danses extraordinaires, qui se célèbrent par autorité publique, prêtent leurs appartements ou y jouent des instruments pour conduire la danse, parce que s'il y a dans ces sortes de danses quelque danger, il y a une raison suffisante de le permettre, qui peut les excuser au moins de faute mortelle. La prudence exige donc que les pasteurs et confesseurs sachent dissimuler dans ces cas-là ce qu'ils ne peuvent empêcher.

5° Quant aux danses ou bals de famille qu'on donne dans les temps de carnaval, de moisson, etc., où les pères et mères sont présents, il faut en juger suivant les circonstances : quelquefois ils sont périlleux ; d'autrefois ils ne le sont point ou du moins ne le sont pas gravement. On ne peut donc pas les condamner tous, ni refuser l'absolution à toutes les personnes qui les donnent ou qui y assistent, de même qu'on ne peut toutes les absoudre indistinctement. Je crois qu'il faut raisonner de même des assemblées appelées vulgairement *veillées* : quand elles se font entre parents, voisins, amis et que les personnes qui y dansent sont de bonnes mœurs, elles sont bien moins périlleuses. C'est donc aux confesseurs à examiner les circonstances qui accompagnent ces assemblées, tenant toujours un juste milieu entre la sévérité et le relâchement.

III. Pour ce qui concerne les spectacles, il est avoué par tous les théologiens qu'ils ne sont point, ainsi que la danse, mauvais par eux-mêmes, mais seulement à raison des circonstances ou parce qu'on y joue des

pièces indécentes. Mais, comme il arrive communément qu'on y représente des choses contraires aux mœurs, plusieurs savants auteurs, qui ont écrit là-dessus, tels que le Père Alexandre, les ont condamnés comme pleins de périls contre la chasteté, et ne craignent pas de dire qu'à peine un chrétien peut sans péché y assister. Mais voici les principes que nous croyons pouvoir établir :

1° On ne peut excuser de péché mortel ceux qui composent ou qui représentent des pièces notablement indécentes ou obscènes, à raison du grave scandale. *Ità S. Antoninus, Sanchez, S. Liguori et alii.* De même concourir à de telles représentations, en fournissant de l'argent, ou par applaudissement ou de toute autre manière, est encore péché mortel (1) : c'est coopérer positivement à une action mortellement coupable. *Ità S. Liguori, Lacroix.* Mais est-ce également péché grave d'y assister ? Si l'on y assiste par plaisir ou pour éprouver la délectation que peuvent causer ces sortes de représentations, on pèche mortellement : nulle difficulté là-dessus. Mais si l'on n'y assiste que par curiosité ou récréation, sans grave scandale et sans péril prochain de consentir à des choses honteuses, et que la comédie eût également lieu quand même

(1) Il faut porter la même décision par rapport à ceux qui par office sont tenus d'empêcher de telles représentations et qui ne le font pas, et par rapport aux magistrats qui les permettent, les approuvent ou les favorisent, à moins que quelquefois, pour empêcher un plus grand mal, ils jugent à propos de ne pas les punir et de les tolérer seulement.



on n'y assisterait pas, Sanchez, saint Liguori et Diana, pensent qu'on ne pèche que véniellement, parce qu'on n'est pas la cause de ces représentations, puisqu'on n'y influe pas positivement, ni l'occasion, puisqu'elles auraient lieu quoi qu'on n'y assistât pas. Cependant je crois qu'il est bien difficile d'assister à une représentation gravement obscène, sans aucun danger probable de consentir à des choses honteuses. Aussi saint Liguori dit-il : « Je n'excuserais pas de péché mortel un jeune homme qui, sans nécessité, y assisterait simplement par curiosité, à moins qu'il ne fût extrêmement timide, qu'il ne sût par l'expérience du passé qu'il n'y a jamais péché gravement, et, de plus, que son exemple ne donnât pas occasion aux autres jeunes gens d'y assister (1). »

2° Composer des pièces, des comédies ou tragédies qui ne sont pas beaucoup obscènes, pour être représentées sur le théâtre, ne peut communément être excusé de péché grave, à cause du danger annexé à ces sortes de jeux et du scandale qui en résulte pour les autres. Aussi les acteurs et les actrices, excommuniés par le concile d'Arles, ont-ils toujours été, jusqu'à présent, regardés comme excommuniés, au moins en France, et on ne peut les absoudre, même à l'article de la mort, ni leur donner la sépulture ecclésiastique après leur décès, s'ils ne promettent de renoncer à leur état (2).

(1) Lib. 5, n. 428.

(2) Quant à ceux qui concourent d'une manière prochaine aux représentations théâtrales, tels que les domestiques qui

J'ai dit, *au moins en France*, parce qu'en d'autres pays, tel qu'en Italie, on n'est pas publiquement privé des sacrements de l'Église précisément à cause des représentations théâtrales auxquelles on se livre; mais il est libre aux confesseurs d'admettre aux sacrements ou d'en éloigner suivant la nature des représentations auxquelles on concourt.

Mais que penser de ceux qui assistent à des représentations théâtrales qui ne sont pas notablement indécentes ou obscènes, ni à raison des pièces qu'on joue ni par la manière de les représenter?

1° Si, à raison de la faiblesse particulière de telle ou telle personne, ces représentations renferment un danger probable pour elle d'offenser Dieu gravement, elle est tenue *sub gravi* de ne pas y assister : ces représentations étant pour elle une occasion prochaine de péché mortel, elle ne peut être absoute, si elle ne promet de s'en éloigner. Mais, s'il n'y a aucun danger particulier de chute pour la personne ni grave scandale à y assister (1), elle ne pèche que véniellement en y assistant sans raison légitime. S'il y avait là une faute grave, ce ne serait qu'autant qu'on coopérerait grave-

habillent les actrices, ceux qui vendent, qui louent ou qui font des habillements destinés à ce seul usage, je ne crois pas qu'on puisse leur donner l'absolution.

(1) Les personnes remarquables par leurs vertus peuvent facilement donner un grave scandale en assistant aux spectacles. C'est pour cela qu'elles ne peuvent être absoutes, si elles n'y renoncent, à moins qu'une grave raison ne les oblige à y assister.



ment à la profession des acteurs et actrices. Or, l'assistance de telle ou telle personne en particulier n'est point regardée comme une coopération grave à la profession des acteurs. Donc, etc. Ainsi raisonnent saint Liguori, Sanchez et le commun des théologiens étrangers. Cependant, j'aurais de la peine à absoudre une personne qui, sans cause raisonnable, fréquenterait habituellement et très souvent ces sortes de spectacles, quoiqu'ils ne renfermassent pas pour elle un grave danger, et qu'elle ne donnât aucun grave scandale en y assistant, parce qu'une telle habitude ne peut guère se concilier avec une vie chrétienne.

J'ai dit, *sans raison légitime*, parce que si une cause raisonnable, de nécessité, d'utilité, et même de décence d'état, obligeait une personne à assister à des spectacles qui ne seraient point gravement indécents et qu'il n'y eût pas pour elle un danger probable de chute, se proposant une intention bonne, elle ne pécherait point, ayant une raison suffisante de coopérer d'une manière éloignée aux péchés des autres. De là on conclut qu'une femme, pour ne pas déplaire à son mari qui l'exige, un fils ou fille de famille, pour ne pas désobéir à ses parents qui le commandent, des soldats et des magistrats, pour faire observer le bon ordre, les princes, pour se concilier l'affection de leurs sujets, etc., peuvent assister à de tels spectacles, pourvu qu'ils aient une intention pure et qu'ils résistent à tout mouvement charnel qui pourrait survenir.

IV. Quant aux mauvais livres, on peut établir :

1° Que ceux qui composent des ouvrages gravement

obscènes, pêchent mortellement, parce qu'ils sont la cause de la ruine spirituelle d'un grand nombre, et qu'ils ne peuvent avoir aucune raison qui puisse les excuser.

2° Que ceux qui prêtent ou vendent de tels livres sont également coupables de péché mortel, à moins qu'ils n'aient de très graves raisons qui les forcent à agir ainsi. Par conséquent ils pêchent mortellement, les libraires qui retiennent de pareils ouvrages dans leur librairie, les exposent et les vendent à ceux qui se présentent.

3° Que ceux qui lisent des ouvrages de ce genre, quoique par curiosité ou récréation, se rendent, pour l'ordinaire, coupables de péché mortel, parce que par eux-mêmes ces livres remuent les sens, troublent l'imagination et allument des flammes impures dans le cœur.

J'ai dit, *pour l'ordinaire*, parce qu'il est probable qu'on puisse excuser de péché mortel des hommes graves qui, par curiosité seulement, lisent de tels ouvrages, si, à raison de leur âge avancé et de leurs bonnes mœurs, ou de leur complexion froide ou de l'habitude qu'ils ont de traiter *de rebus veneris*, ils n'encourent aucun danger grave. Ita Sporer ac Sanchez.

Pour les livres qui ne sont pas gravement obscènes, si leur lecture ne peut exposer à un grave danger pour les mœurs ni causer aucun grave scandale, elle n'est que fautive vénielle; et même, si l'on a une raison légitime de les lire, comme, par exemple, pour s'instruire



ou perfectionner son style , etc. , on ne pêche point en les lisant , pourvu que l'on ne néglige pas pour cela les devoirs de son état. Cependant des auteurs font observer que rarement les ecclésiastiques peuvent vaquer à la lecture de ces ouvrages sans péché , parce qu'ils s'exposent par là ou à manquer à quelqu'un de leurs devoirs ou à scandaliser les autres ; ils ajoutent même que plusieurs de ces ouvrages peuvent quelquefois plus nuire aux fidèles , que ceux qui sont gravement obscènes et qui inspirent de l'horreur , parce que leur lecture donne un dégoût pour les études solides et pour la piété et éteint l'esprit de ferveur. C'est une raison qui doit porter les confesseurs à en détourner leurs pénitents.

Quant aux libraires qui vendent les livres qui ne sont que peu obscènes , dès que leur lecture ne peut par elle-même exposer à un danger grave pour les mœurs , je crois qu'il ne faut pas les inquiéter ; car il y a des personnes qui ont des raisons légitimes pour les lire , d'après ce que nous avons dit , et qui peuvent les acheter licitement ; mais si elles peuvent très bien les acheter , il est licite aux libraires de les leur vendre ; et comme ceux-ci doivent présumer que les personnes qui les leur demandent ont des raisons suffisantes pour les lire , s'ils ne sont certains du contraire , ils peuvent donc les vendre à tous ceux dont ils n'ont pas lieu de soupçonner les bonnes intentions.

Il ne faut pas raisonner de même de ceux qui composent ces ouvrages : quoiqu'ils ne soient pas gravement obscènes , leurs auteurs peuvent pécher souvent mor-

tellement , parce que , sans cause suffisante , ils peuvent occasionner la ruine spirituelle de plusieurs personnes.

Comme il est reconnu que les meilleurs romans ne valent pas grand'chose , les pères de famille , les maîtres d'école et tous ceux qui sont chargés des autres , doivent , autant qu'ils peuvent , en empêcher la lecture à leurs inférieurs et les accoutumer à ne lire que des ouvrages instructifs et capables de les former aux vertus religieuses et sociales.

